

Article L6225-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis ou des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, pour une durée fixée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article L6225-6 du Code du travail

La décision de refus du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut s'accompagner de l'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



FAQ : réponses aux questions sur l'alternance

Cliquez ici pour accéder à cet outil